

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 9 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NAPHTACHIMIE

Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud
13117 Martigues

Références : AI-D-2025-0630

Code AIOT : 0006400955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement NAPHTACHIMIE implanté Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAPHTACHIMIE
- Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400955
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NAPHTACHIMIE est une installation classée pour la protection de l'environnement, sous le régime SEVESO Seuil haut, implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavéra sur la commune de Martigues. Elle relève également de la directive IED sur les émissions industrielles qui vise à garantir une approche intégrée de la pollution et un niveau élevé de protection de l'environnement

pour les activités potentiellement polluantes.

Elle exploite notamment un vapocraqueur qui est le lien de production sur la plate-forme de Lavéra entre la raffinerie Petroineos en amont et les établissements de pétrochimie en aval.

Au sein de la plate-forme, Naphtachimie assure un rôle de fournisseur d'utilité pour les autres unités chimiques : production de vapeur, réseau de distribution d'électricité, gestion de la station biologique de traitement des effluents, pompage de l'eau de mer nécessaire au refroidissement des unités.

Les installations sont régulièrement autorisées par plusieurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dont :

- l'arrêté préfectoral 1-2006 A du 02 mars 2006 (exploitation du vapocraqueur),
- l'arrêté préfectoral 41-2009 PC du 03 avril 2009 (prescriptions complémentaires modifiant les valeurs limites de rejets atmosphériques et aqueux),
- l'arrêté préfectoral complémentaire 84-2005 A du 18 juillet 2005 (exploitation de la station biologique).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Séparation des réseaux de collectes des effluents	AP Complémentaire du 18/07/2005, article 4.3	Avec suites, demande de justificatifs

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection intervient à la suite de l'épisode de pollution survenu le 2 octobre 2025 dans l'Anse de l'Auguette. Le 7 octobre, la capitainerie avait constaté des anomalies qu'il convenait de vérifier. Cette visite a permis de vérifier que l'exploitant a mis en œuvre les mesures nécessaires pour maîtriser la source de pollution et déployer des actions compensatoires efficaces afin d'en limiter les conséquences.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Atteinte au milieu aquatique
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :Contexte de la visite d'inspection

La présente visite d'inspection intervient à la suite d'un épisode de pollution survenu dans l'Anse de l'Auguette le 2 octobre 2025. Une première inspection inopinée avait été réalisée le 3 octobre 2025 par les services de l'inspection des installations classées. À la suite de cet incident, une fois la source de pollution identifiée et maîtrisée, l'exploitant a mis en œuvre des actions compensatoires consistant en des opérations de pompage des polluants et d'absorption des irisations visibles en surface, afin d'éliminer le film d'hydrocarbure.

Ces actions ont été finalisées dans l'après-midi du 3 octobre 2025.

La présente visite fait suite à une nouvelle alerte transmise par la capitainerie le 7 octobre 2025, à la suite de l'observation de nouvelles irisations au niveau de l'Anse lors d'une ronde de surveillance.

Cette observation intervient dans un contexte de lancement des travaux préparatoires à l'opération de biorémédiation, comprenant notamment le bouchage progressif des buses reliant l'anse à la mer. Le 8 octobre 2025, trois buses sur huit étaient déjà obturées.

Constats réalisés lors de la visite

Le 8 octobre 2025, deux inspecteurs de l'environnement (ICPE) se sont rendus sur le site, au lendemain de l'alerte.

- Absence de pollution extérieure visible : aucune trace de pollution ni d'irisation n'a été observée à l'extérieur de l'anse.
- Barrages de confinement :
 - Le barrage le plus éloigné, mis en place par les marins-pompiers, est toujours en place.
 - Un barrage intermédiaire s'est échoué dans le week-end sur la berge en raison des conditions météorologiques (vents forts), il doit être remis en place et sera conservé de façon préventive jusqu'à la fin des travaux de remédiation.
 - Les boudins absorbants installés par l'exploitant font l'objet de remplacements périodiques. Des difficultés d'enlèvement ont été signalées sur un des barrages absorbants, devant faire l'objet de travaux correctifs.
- État de l'anse : localement des plaques d'irisation ont été constatées en surface. L'exploitant a procédé à plusieurs prélèvements d'échantillons : sur les quatre analyses prévues, une était disponible le jour de la visite et ne relève aucune présence d'hydrocarbure. Ce constat conforte l'hypothèse de l'exploitant qui soupçonne une légère remontée de la pollution résiduelle présente au fond de l'anse, liée aux travaux préparatoires à la mise en œuvre de la biorémédiation.
- Par ailleurs, des odeurs d'H₂S ont été signalées à la sortie de l'anse le 7 octobre 2025. Le jour de la visite, une concentration d'environ 1 ppm d'H₂S a été mesurée à cet endroit. Selon l'exploitant, cette présence d'H₂S provient d'une résurgence de la nappe elle-même et ne résulte pas d'un apport supplémentaire de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir les résultats des analyses des 4 échantillons prélevés le 07 octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Séparation des réseaux de collectes des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2005, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation du réseau des eaux huileuses du réseau des eaux propres
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur. Article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Constats : À l'issue de la visite d'inspection du 3 octobre, l'inspection a établi le constat suivant : « La surverse existante du réseau huileux en aval des bassins API de traitement, vers le réseau d'eau propre dit « Bonna » constaté par l'Inspection, est une non-conformité. » La cause principale identifiée de l'incident de pollution survenu le 2 octobre provient de l'utilisation d'une surverse du réseau des eaux chimiques et des eaux huileuses (après traitement dans les bassins API) vers le réseau des eaux propres, dit « Bonna », lors des opérations de mise à disposition des circuits. L'exploitant a depuis limité ces opérations afin de ne plus recourir à la surverse. Lors de l'inspection, les deux inspecteurs ont constaté sur le terrain l'absence de niveau d'eau dans la partie correspondant à la surverse du regard. Par ailleurs, un circuit de dérivation d'une partie des effluents directement vers la station de traitement du site était en phase de test le jour de la visite. La mise en service de ce circuit permettra à l'exploitant d'assurer, de manière plus fiable, la non-utilisation de la surverse. Au jour de la visite d'inspection, il n'y avait donc pas de liaison entre les réseaux. Et les mesures présentées par l'exploitant sont de nature à répondre de façon temporaire à l'objectif de séparation des réseaux. La mise en œuvre de mesures pérennes sont toutefois attendues, elles seront traitées au travers des suites données à la visite d'inspection du 3 octobre 2025. L'inspection a aussi identifié deux exutoires rejoignant le réseau des eaux propres qui n'étaient pas référencés sur le plan des réseaux présenté par l'exploitant. Ils n'étaient pas alimentés. De plus, le plan des réseaux présenté en format papier contenait une erreur corrigée manuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet un plan des réseaux mis à jour, en veillant à l'exhaustivité des connexions référencées et précisant l'origine des alimentations.
Type de suites proposées : Avec suites, demande de justificatifs